

LOI N° 2009-71 DU 21 DECEMBRE 2009 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2010

Analyses et Commentaires Explicatifs

Fayçal DERBEL
Expert comptable
ISG - Tunis

INTRODUCTION

La récession mondiale de 2009, avec son grand plongeon du taux de croissance, ses 40 millions de chômeurs supplémentaires en deux années et, son effondrement spectaculaire des richesses, restera dans les annales de l'histoire économique. Alors que la récession n'a affecté, en 2008 qu'un groupe de pays représentant 14% du PIB mondial, ce chiffre s'est multiplié 6 fois en 2009. En dépit de cette ampleur, et malgré les mécanismes de contagion internationale de plus en plus virulent, l'économie tunisienne a pu préserver sa compétitivité et afficher des indicateurs positifs, même si certains d'entre eux ont enregistré un léger recul. Parmi ces indicateurs, l'on cite le taux de croissance qui devrait s'établir à la fin de l'année 2009 à 3% (contre 4,6% en 2008). Cette baisse a été maîtrisée et parfaitement atténuée grâce essentiellement, aux mesures anti-crise prises par le gouvernement, et à une campagne agricole très bonne.

Pour l'année 2010 et malgré la persistance de la crise, l'économie tunisienne sera en mesure de maintenir les grands équilibres macro, avec une amélioration remarquable des indicateurs, ce qui la situera en position avancée par rapport aux pays de sa région en terme de développement tous azimuts.

Dans ce cadre, l'on assistera à une santé économique confirmée et à une croissance boostée principalement par le redressement de la demande extérieure induite par une légère reprise de l'économie mondiale de l'ordre de 0,6% selon le FMI. Le taux de croissance attendu serait de 4% environ, avec comme fondamentaux essentiels la préservation des équilibres économiques et d'une politique monétaire avérée, la poursuite de la dynamique des réformes structurelles, et le renforcement de la compétitivité de l'économie nationale.

La loi de finances pour l'année 2010, cadre parfaitement avec les impératifs de soutien de la croissance économique et de renforcement de la compétitivité de l'entreprise pour la création de l'emploi et le développement des exportations, avec une forte connotation sociale, à travers certaines dispositions visant un meilleur ciblage des populations à faible revenu.

Au passage, force est d'affirmer que les dispositions prévues par la loi de finances pour l'année 2010 et prises en parfaite symbiose avec les impératifs précités, se sont fixées plusieurs objectifs, qui, sans altérer ni le niveau des recettes, ni celui de la pression fiscale, permettent un meilleur rendement de l'impôt et une imposition plus équitable à travers plus de rationalisation du recouvrement des impôts.

Les principaux axes régissant l'ensemble des dispositions prévues par la loi de finances pour l'année 2010 sont les suivants :

- Encouragement de l'investissement et promotion de l'emploi ;
- Renforcement de la compétitivité de l'entreprise et encouragement de l'exportation ;
- Dispositions à caractère social ;
- Poursuite de la réforme du système fiscal ;
- Rationalisation du recouvrement des impôts.

Les mesures et dispositions prévues à travers ces cinq axes, par la loi de finances pour l'année 2010, sont analysées et commentées dans la présente note.

TITRE I : ENCOURAGEMENT DE L'INVESTISSEMENT ET PROMOTION DE L'EMPLOI

1- POURSUITE DE L'ENCOURAGEMENT DES PROMOTEURS A INVESTIR DANS LES ACTIVITES PROMETTEUSES ET AYANT UN TAUX D'INTEGRATION ELEVE

Dans le cadre de la poursuite de l'encouragement des investissements dans les activités prometteuses, la loi de finances pour l'année 2010 a prévu la prorogation de la période du bénéfice de l'avantage (primes liées à l'investissement) **jusqu'au 31 décembre 2010**.

2- POURSUITE DE L'ENCOURAGEMENT DU SECTEUR PRIVE AU TITRE DES INVESTISSEMENTS REALISES DANS LES PARCS DE LOISIRS POUR ENFANTS ET JEUNES

Dans le cadre de la poursuite de l'encouragement du secteur privé au titre des investissements réalisés dans les parcs de loisirs pour enfants et jeunes, la loi de finances pour l'année 2010 a prévu la prorogation de l'avantage (octroi du terrain au dinar symbolique) **jusqu'au 31 décembre 2010**.

3- LA PROMOTION DE LA TECHNOLOGIE ET DE LA RECHERCHE-DEVELOPPEMENT

La loi de finances pour l'année 2010 est venue élargir le champ d'application des articles 39 et 42 du code d'incitations aux investissements (accordant des avantages au titre des investissements réalisés par les entreprises industrielles et les entreprises agricoles et de pêche), afin d'y inclure certaines activités de services dont la liste sera fixée par décret.

4- ELARGISSEMENT DU DOMAINE D'INTERVENTION DU FONDS DE DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS ET DES TECHNOLOGIES DE LA COMMUNICATION

La loi de finances pour l'année 2010 est venue élargir le champ d'intervention du Fonds de développement des communications et des technologies de la communication. En effet, ce fonds sera désormais chargé du financement du régime d'incitations à la création et à l'innovation dans les domaines des technologies de l'information et de la communication.

5- ENCOURAGEMENT DE L'INVESTISSEMENT DANS LES ZONES DE DEVELOPPEMENT REGIONAL

Certains promoteurs ont obtenu les attestations d'investissements ou les décisions d'octroi des avantages fiscaux, mais qui ne sont pas entrés en activité effective à la fin de 2009. Ces promoteurs ne peuvent plus prétendre au bénéfice des avantages qui leur sont accordés au titre de ces investissements, puisqu'ils dépassent la date butoire du 31 décembre 2009.

Afin de leur permettre de réaliser les investissements et de bénéficier des avantages financiers énoncés au niveau des articles 23 et 25 du code d'incitations aux investissements et encore en vigueur avant la date de promulgation de la loi relative à l'initiative économique, la loi de finances pour l'année 2010 est venue proroger le délai fixé par ladite loi **au 31 décembre 2010**.

6- REVISION DE LA MODALITE DE PRISE EN CHARGE D'UNE PARTIE DES SALAIRES POUR LES DIPLOMES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Dans le but de regrouper toutes les mesures d'incitation à l'emploi des diplômés de l'enseignement supérieur dans un même référentiel¹, la loi de finances pour l'année 2010 a abrogé les dispositions prévues par la loi n° 2005-91 du 3 octobre 2005, et relatives à la prise en charge d'une partie des salaires versés en vue de l'inclure dans le champ d'intervention du Fonds National de l'Emploi, tel que régi par le décret n° 2009-349.

7- HARMONISATION DES DISPOSITIONS DU CODE D'INCITATIONS AUX INVESTISSEMENTS AVEC CELLES DU CODE DES DOUANES

En vertu des dispositions de l'article 60 du Code d'Incitations aux Investissements, « *les effets et objets mobiliers destinés à l'équipement des résidences touristiques appartenant aux non-résidents sont admis en franchise des droits et taxes à l'importation conformément aux dispositions de l'article 170 du code des douanes. Les conditions et les modalités d'octroi de cette franchise sont fixées par décret* ».

L'article 170 du code des douanes a été remplacé par l'article 272.

Dans le but d'harmoniser les différents textes, la loi de finances pour l'année 2010 a modifié l'article 60 du Code d'Incitations aux Investissements en remplaçant le terme « article 170 » par « article 272 ».

¹ Décret n° 2009-349 du 9 février 2009, fixant les programmes du Fonds National de l'Emploi, les conditions et les modalités de leur bénéfice.

TITRE II : RENFORCEMENT DE LA COMPETITIVITE DE L'ENTREPRISE ET ENCOURAGEMENT DE L'EXPORTATION

1. PROROGATION DE LA PERIODE D'EXONERATION DES REVENUS ET BENEFICES PROVENANT DE L'EXPORTATION

La loi de finances pour l'année 2010 permet aux entreprises ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant le premier janvier 2011 et qui entrent en exploitation effective et réalisent la première opération d'exportation durant l'année 2011, de bénéficier de la déduction totale des revenus et bénéfices provenant de l'exportation, et ce, pendant les 10 premières années d'activité à compter de la première opération d'exportation.

2. REDUCTION DES DROITS DE DOUANE DUS A L'IMPORTATION DE CERTAINS MATIERES PREMIERES, EQUIPEMENTS ET AUTRES PRODUITS

Eu égard du démantèlement des droits de douane opéré par les pays européens à compter du 1^{er} Janvier 2008, et afin d'alléger davantage la pression fiscale sur les matières premières, les produits semi-finis et les équipements importés des pays en dehors de l'Union Européenne, tout en réduisant l'écart entre les taux appliqués selon la libre tarification et la tarification préférentielle, la loi de finances pour l'année 2010 a poursuivi l'effort de réduction des droits de douane.

Cette disposition couvre notamment les produits de diagnostic, les produits tissés bruts, les fils tissés, les produits chimiques, les métaux normaux bruts, les compresseurs, les vérins hydrauliques ainsi que les composantes et pièces des machines et équipements.

Cette réduction cadre avec l'objectif de ramener à 15% le taux effectif des droits de douane, programmé pour 2011.

En outre, il a été prévu d'exonérer des droits de douane, les médicaments n'ayant pas de similaires fabriqués localement, qui sont actuellement soumis au taux de 7%.

3. SUSPENSION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE AU TITRE DES MATIERES ET EQUIPEMENTS ENTRANT DANS LES COMPOSANTES DES MARCHES REALISES A L'ETRANGER

La loi de finances pour l'année 2010 a institué au profit des entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée le bénéfice de la suspension de ladite taxe au titre des matières et équipements acquis localement entrant dans le cadre des composantes des marchés réalisés à l'étranger, dont le montant ne peut être inférieur à trois millions de dinars et ce, quelque soit le pourcentage que représentent les exportations dans le chiffre d'affaires annuel des entreprises concernées.

En sus des conditions mentionnées au niveau du paragraphe I de l'article 11 du code de la taxe sur la valeur ajoutée, les assujettis bénéficiaires de ce régime sont tenus de respecter les conditions suivantes :

➤ déposer une demande auprès des services des impôts compétents,

- ☞ présenter une copie du contrat relatif au marché à réaliser à l'étranger et de ses composantes ;
- ☞ présenter aux services des impôts dont ils relèvent, les documents justifiant la sortie des matières et équipements concernés par l'avantage du territoire tunisien, dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de leur sortie.

4. AMELIORATION DES CONDITIONS D'ENDETTEMENT DES HUILLERIES ET DES EXPORTATEURS D'HUILE D'OLIVE

Dans le cadre de l'aide des huilleries et des exportateurs d'huile d'olive à faire face aux difficultés conjoncturelles rencontrées suite aux fluctuations des prix mondiaux de l'huile d'olive pendant la campagne 2005-2006, et en vue de leur permettre de restructurer leur endettement, la loi de finances pour l'année 2010 a permis aux banques de :

- ☞ Déduire de leur base imposable à l'IS, tous les intérêts de retard et 50% des intérêts conventionnels constatés en produits et relatifs aux crédits accordés jusqu'au 31 décembre 2009 et qui sont abandonnés au profit des huilleries et des exportateurs d'huile d'olive, à condition que l'abandon ait lieu au cours des années 2009 et 2010.

Pour bénéficier de cet avantage, les banques concernées sont tenues de joindre à leur déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés, un état détaillé des créances comportant notamment les sommes des intérêts conventionnels et des intérêts de retard abandonnés, ainsi que l'exercice fiscal au cours duquel ces intérêts ont été enregistrés en produits et l'identité du bénéficiaire de l'abandon.

- ☞ Radier les intérêts de retard et 50% des intérêts conventionnels relatifs aux crédits accordés jusqu'au 31 décembre 2009, aux huilleries et exportateurs d'huile d'olive et qui n'ont pas été constatés en produits, à condition que l'abandon ait lieu au cours des années 2009 et 2010. L'opération de radiation ne doit aboutir ni à l'augmentation ni ou à la diminution du bénéfice soumis à l'impôt de l'année de la radiation.



Cette disposition ne concerne pas les producteurs et exportateurs d'huile d'olive ayant des difficultés structurelles antérieures à la campagne 2005-2006.

ASSOULISSEMENT ET AMELIORATION DE LA PROCEDURE DE RESTITUTION DE LA TVA

Pour élargir et simplifier davantage les procédures de restitution de la taxe sur la valeur ajoutée, la loi de finances 2010 a prévu les mesures suivantes :

- ☞ Ne plus limiter le droit de restitution du crédit de TVA prévu par le paragraphe II de l'article 15 du Code de la TVA aux investissements de création de projets et de l'étendre à **tous les investissements prévus par l'article 5 du code d'incitations aux investissements et les investissements de mise à niveau** effectués dans le cadre du programme de mise à niveau approuvé par le comité de pilotage du programme de mise à niveau.
- ☞ Augmenter le taux d'avance de 35% à 50% et ce, pour les sociétés dont les comptes sont légalement soumis à l'audit d'un commissaire aux comptes et pour lesquels la certification est intervenue au titre du dernier exercice clôturé pour lequel le délai de la déclaration de l'impôt sur les sociétés au titre de ses résultats est échu à la date du dépôt de la demande de restitution du

crédit de taxe sur la valeur ajoutée. **Il va sans dire que la certification des comptes ne doit pas comporter de réserves ayant une incidence sur l'assiette de l'impôt.**

☞ La restitution de la taxe sur la valeur ajoutée s'effectue, dans les cas prévus au paragraphe II de l'article 15 du code de la taxe sur la valeur ajoutée, dans un délai maximum de **cent vingt jours** à partir de la date du dépôt de la demande en restitution remplissant toutes les conditions légales requises.

Ce délai est réduit à **soixante jours** pour les sociétés dont les comptes sont légalement soumis à l'audit d'un commissaire aux comptes et pour lesquels la certification est intervenue au titre du dernier exercice clôturé pour lequel le délai de déclaration de l'impôt sur les sociétés au titre de ses résultats est échu à la date du dépôt de la demande de restitution du crédit de taxe sur la valeur ajoutée. **La condition que la certification des comptes ne comporte pas de réserves touchant à l'assiette de l'impôt est nécessaire pour bénéficier de cette réduction de délai.**

☞ Le délai de trente jours sera le délai de restitution et non pas le délai de visa de la demande pour le crédit de la taxe sur la valeur ajoutée provenant :

- Des ventes en suspension de taxe ;
- De la retenue à la source de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- Des investissements de création des projets prévus par l'article 5 du code d'incitation aux investissements ;
- Des investissements de mise à niveau, réalisés dans le cadre d'un programme de mise à niveau approuvé par le comité de pilotage du programme de mise à niveau.

☞ Le délai de sept jours sera le délai de restitution et non pas le délai de visa de la demande pour le crédit de la taxe sur la valeur ajoutée provenant de l'exportation de biens ou services.

Il importe de préciser que suite à la demande de restitution du crédit de TVA concerné par le délai de 120 jours, le demandeur doit suspendre son droit à déduction pour les sommes faisant l'objet de demande de restitution des montants exigibles et ce, durant les délais de restitution fixés.

Dans le cas de défaut de réponse dans les délais par les services de l'administration fiscale, le contribuable peut reprendre son droit à déduction.

La restitution partielle ou totale de la TVA, le bénéfice d'une avance ainsi que la suspension du droit à déduction, sont matérialisés par le dépôt de déclarations rectificatives.

Le crédit de TVA confirmé par l'administration fiscale est remboursé au contribuable et ce, nonobstant les procédures suivies pour les sommes non confirmées par celle-ci.

Pour le cas des demandes de restitution de crédit de TVA indiquées dans le paragraphe II de l'article 32 du Code des Droits et Procédures Fiscaux, la date du commencement de la vérification peut intervenir avant l'expiration du délai de quinze jours de la date de la notification de l'avis.

5. AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DU TRANSPORT AERIEN

Dans le cadre de la poursuite des mesures de soutien et de renforcement de la compétitivité du secteur du transport aérien, la loi de finances pour l'année 2010 a prévu la suspension de la TVA pour les services suivants :

- La réparation, l'entretien et le contrôle technique des aéronefs destinés au transport aérien ;
- La formation et l'apprentissage des pilotes réalisés au profit des entreprises de transport aérien.

6. HARMONISATION DE LA DEDUCTION DES PROVISIONS AVEC LA NATURE DE L'ACTIVITE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Dans le but d'harmoniser la déduction des provisions avec la nature de l'activité exercée par les établissements financiers, la loi de finances pour l'année 2010 a prévu **la déduction totale et sans limite dans le temps** :

- Des provisions constituées au titre des créances douteuses et des avals accordés aux clients, par les établissements de crédit prévus par la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001 et par les banques non résidentes exerçant dans le cadre du code de prestations des services financiers aux non résidents, promulgué par la loi n° 2009-64 du 12 août 2009 ;
- Des provisions constituées au titre de la dépréciation des actions et des parts sociales, uniquement pour les sociétés d'investissement à capital risque.

La disposition relative aux établissements de crédit est applicable au titre des bénéfices réalisés à compter du 1^{er} janvier 2010.

La loi de finances pour l'année 2010 a supprimé la limite dans le temps pour la déductibilité des provisions constituées, au titre des créances douteuses et des avals accordés au profit des clients, par les établissements de crédit prévus par la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001 et par les banques non résidentes exerçant dans le cadre du code de prestations des services financiers aux non résidents, promulgué par la loi n° 2009-64 du 12 août 2009

Elle a également relevé le taux de déduction de 50% à 100% du bénéfice imposable pour les sociétés d'investissement à capital risque et ce, au titre des provisions pour dépréciation des actions et des parts sociales détenues dans les sociétés autres que celles exerçant dans les zones de développement prévues par les articles 23 et 34 du code d'incitations aux investissements ou dans les secteurs de la technologie de la communication et de l'information et des nouvelles technologies.

7. ELARGISSEMENT DU DROIT DE DEDUCTION DES PERTES RESULTANT DE L'ABANDON DES CREANCES

Afin de poursuivre les mesures d'encouragement des sociétés autres que les établissements de crédits à abandonner leurs créances en faveur des sociétés en difficultés économiques, le droit à déduction des pertes résultant de l'abandon de créances au profit de ces sociétés a été étendu à toutes les entreprises, si cet abandon est effectué dans le respect des conditions suivantes :

Conditions de déduction

- ☞ La société qui procède à l'abandon des créances et celle bénéficiant de l'abandon doivent être légalement soumises au contrôle d'un commissaire aux comptes. En outre, leurs états financiers au titre des exercices précédant l'exercice de l'abandon et non prescrits doivent avoir été certifiés sans réserves ayant un impact sur la base de l'impôt ;
- ☞ La société qui procède à l'abandon de créances doit annexer à sa déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés, un état détaillant les créances abandonnées, précisant le montant de la créance en principal et en intérêts, l'identité du débiteur, ainsi que les références des décisions ayant donné lieu à l'abandon.

En cas de recouvrement des dites créances abandonnées en totalité ou en partie, les sommes recouvrées sont à réintégrer au niveau du bénéfice imposable de l'année de recouvrement.

En outre, les pertes enregistrées depuis plus de quatre ans peuvent être déduites des revenus exceptionnels réalisés par les entreprises suite au bénéfice de l'abandon des créances et ce, dans la limite des revenus exceptionnels réalisés sus-visés.

La déduction se fait dans la limite des pertes enregistrées pendant les dix années qui précèdent celle de l'abandon, à condition que les comptes des exercices au cours desquels les pertes ont été enregistrées, soient certifiés par un commissaire aux comptes et sans que cette certification ne comporte des réserves ayant une incidence sur la base de l'impôt.

Le bénéfice de cet avantage est subordonné à la condition de joindre à la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés au titre de l'année de la déduction des pertes enregistrées depuis plus de quatre ans, un état détaillant les pertes qui n'ont pas pu être déduites au cours des années précédentes et celle de leur constatation, ainsi que le montant des créances abandonnées et l'année de l'abandon.

8. ASSOULISSEMENT DU RÉGIME FISCAL DE LA TAXE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT AU TITRE DE CERTAINS PRODUITS EN PLASTIQUE

Pour éviter que certains produits soient doublement soumis à la taxe pour la protection de l'environnement, une première fois au titre de leurs composants importés, et une seconde fois au titre du chiffre d'affaires local, alors que ces mêmes produits sont exonérés de ladite taxe au moment de leur importation, la loi de finances pour l'année 2010 a prévu d'harmoniser le régime fiscal des produits importés et locaux.

En effet, il a été prévu de soumettre à ladite taxe les produits importés quand leurs similaires fabriqués localement sont soumis à cette taxe.

A cet effet, sont ajoutés au tableau des produits soumis à ladite taxe, les produits suivants :

<i>N° de position</i>	<i>N° de position tarifaire</i>	<i>Désignation des produits</i>
EX 39 - 22	39222000004	Sièges et couvercles de cuvettes d'aisance, en matières plastiques.
	39229000017	Bidets et cuvettes d'aisance en matières plastiques.
	39229000028	Réservoirs de chasse, non équipés de leurs mécanismes, en matières plastiques.
	39229000039	Réservoirs de chasse, équipés de leurs mécanismes, en matières plastiques.
	39229000095	Autres articles pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques.
EX 39 - 26	39269092313	Sac pour recueillir les urines, fabriqués à partir de feuilles en matières plastiques.
EX 90 - 18	90183110013	Seringues, avec ou sans aiguilles, à usage unique, d'une contenance inférieure à 50 ml, en matières plastiques.
	90183110024	Seringues, avec ou sans aiguilles, à usage unique, d'une contenance égale ou supérieure à 50 ml, en matières plastiques.

9. CONSOLIDATION DES RESSOURCES DU FONDS NATIONAL DE MAITRISE DE L'ENERGIE : CHAMP D'APPLICATION DES TAXES SUR LES LAMPES ET TUBES

L'application de l'article 37 de la loi de finances pour l'année 2008, qui a complété l'article 13 de la loi de finances pour l'année 2006, a révélé que certains types de lampes et tubes sont soumis à la taxe sur les lampes et tubes, alors qu'ils n'ont pas de similaires économiques ou sont considérés comme des lampes et tubes économiseurs d'énergie.

La loi de finances pour l'année 2010 a abrogé les dispositions du troisième tiret de l'article 13 de la loi de finances pour l'année 2006 se rapportant aux ressources du fonds national de maîtrise de l'énergie, en le remplaçant par :

« -une taxe due sur les lampes et tubes à l'importation ou à la production locale, à l'exception de l'exportation, relevant du numéro 85-39 du tarif des droits de douane à l'exception des lampes et tubes économiseurs d'énergie ou destinés aux voitures automobiles ou aux motocycles ainsi que les lampes et tubes d'une tension n'excédant pas 100 volts et ce, selon le tableau suivant² ».

10. CREATION DU FONDS DE FINANCEMENT DU REPOS BIOLOGIQUE DANS LE SECTEUR DE LA PECHE

En vertu des dispositions de la loi n° 2009-17 du 16 Mars 2009, il a été créé un « régime de repos biologique dans le secteur de la pêche », financé par une taxe aux taux de :

- 1% du chiffre d'affaires local à la charge du producteur ;
- 2% de la valeur en douane lors de l'exportation.

Le produit de la taxe est affecté au profit du Fonds de Développement de la Compétitivité dans les secteurs de l'Agriculture et de la Pêche.

La loi de finances pour l'année 2010 a créé un « Fonds de Financement du Repos Biologique dans le Secteur de la Pêche ».

La taxe sur les produits de la pêche prévue par la loi n° 2009-17 est désormais affectée audit Fonds.

Aussi, ce fonds est financé par les donations et dons des personnes physiques et morales, ainsi que par toutes autres ressources pouvant lui être affectées conformément à la législation en vigueur.

² Se référer à l'article 38 de la loi de finances pour l'année 2010

TITRE III : DISPOSITIONS A CARACTERE SOCIAL

1. REDUIRE LA PRESSION FISCALE SUR LES PERSONNES A REVENUS LIMITES

Pour réduire la pression fiscale sur les personnes à revenus limités, la loi de finances pour l'année 2010 a ajouté au niveau de l'article 39 du Code de l'IRPP et de l'IS une disposition selon laquelle, les charges financières sur les crédits obtenus en vue d'acquérir un logement social ou d'en construire un, sont déductibles de la base imposable, et ce, à condition de respecter le caractère social de l'habitation concernée. Le caractère social est défini conformément à la réglementation relative à l'intervention du fonds de promotion du logement au profit des salariés.

Aussi et dans le même contexte, la loi de finances pour l'année 2010 a prévu d'augmenter la déduction supplémentaire, pour les salariés payés au salaire minimum interprofessionnel garanti, de 500 dinars de leur revenu annuel net à 1000 dinars.

2. RELEVEMENT DES DEDUCTIONS COMMUNES POUR LES ENFANTS INFIRMES ET ENFANTS POURSUIVANT DES ETUDES SUPERIEURES

La loi de finances pour l'année 2010 a prévu d'augmenter les déductions supplémentaires en les fixant comme suit :

- 600 dinars par enfant poursuivant des études supérieures sans bénéfice de bourse et âgé de moins de 25 ans au 1er janvier de l'année d'imposition.
- 1000 dinars par enfant infirme quel que soit son âge et son rang.

3- EXONERATION DES MEDICAMENTS IMPORTES N'AYANT PAS DE SIMILAIRES FABRIQUES LOCALEMENT DES DROITS DE DOUANE

Dans le souci de rapprocher le régime général et le régime préférentiel des droits de douane, la loi de finances pour l'année 2010 a prévu d'exonérer des droits de douane les médicaments importés et n'ayant pas de similaires fabriqués localement et disposés à la vente au détail.

4. EXONERATION DES POCHEES STERILES POUR LA CONSERVATION DU SANG, DES DERIVES DE SANG ET DE LA MOELLE OSSEUSE DES DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION

Dans le souci de rapprocher le régime général et le régime préférentiel des droits de douane, la loi de finances pour l'année 2010 a prévu d'exonérer des droits de douane les poches stériles pour la conservation du sang, des dérivés de sang et de la moelle osseuse.

5. HARMONISATION DU REGIME FISCAL DU SECTEUR DE LA SANTE AU TITRE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Dans le but d'harmoniser le régime fiscal de toutes les activités relevant du secteur de la santé au titre de la taxe sur la valeur ajoutée, la loi de finances pour l'année 2010 a élargi le champ d'application du taux de 6% pour qu'il couvre, désormais, les services des physiothérapeutes, des ergothérapeutes, des psychomotriciens, des diététiciens, des orthophonistes et des orthoptistes.

6. DEDUCTION DE LA BASE IMPOSABLE DES COTISATIONS DES TRAVAILLEURS NON SALARIES AU TITRE DE L'UN DES REGIMES LEGAUX DE LA SECURITE SOCIALE

En raison de leur caractère obligatoire et du moment où les pensions seront ultérieurement imposées, la loi de finances pour l'année 2010 a prévu d'admettre en déduction les cotisations versées par les travailleurs non salariés affiliés à des régimes légaux de sécurité sociale, de la base de détermination du revenu net.

7. PROROGATION DU REGIME FISCAL PRIVILEGIE AU PROFIT DES EXPLOITANTS DES VEHICULES AUTOMOBILES DESTINES AU TRANSPORT RURAL

Dans le cadre de la poursuite des mesures visant à améliorer les services du transport public des personnes à travers le renouvellement du parc automobile, l'article 45 de la loi de finances pour l'année 2010 a prévu la prorogation de la période d'application des dispositions des articles 67 et 68 de la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997, portant loi de finances pour l'année 1998, jusqu'au 31 décembre 2011.³

En vertu de ces articles, les véhicules automobiles destinés au transport rural relevant du numéro 87-03 du tarif des droits de douane, sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 12%, et sont exonérés du droit de consommation.

³ Les conditions d'octroi de ce régime privilégié sont décrites au niveau de la note commune n°41/1998

TITRE IV : POURSUITE DE LA REFORME DU SYSTEME FISCAL

1-CONDITIONS DE BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX

Dans le but de limiter le bénéfice des avantages fiscaux aux seuls bénéficiaires et revenus réellement réinvestis sans interposition, la loi de finances pour l'année 2010 a prévu d'ajouter trois nouvelles conditions à celles qui sont déjà en vigueur au 31 décembre 2009 à travers les dispositions suivantes :

- ❖ Un article 39 quinquies pour les revenus des personnes physiques réinvestis au capital des sociétés ou dans les parts des fonds communs de placement à risque ou dans les parts des fonds d'amorçage ;
- ❖ Un article 48 sexies pour les bénéficiaires soumis à l'IS réinvestis au capital des sociétés ou dans les parts des fonds communs de placement à risque ou dans les parts des fonds d'amorçage ;
- ❖ Un 2^{ème} alinéa au paragraphe 1 de l'article 7 du Code d'incitations aux investissements ; et
- ❖ Un paragraphe à l'article 8 bis de la loi n° 92-81 du 3 août 1992, relative aux parcs d'activités économiques, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.

CONDITIONS

- ☞ La non cession des actions ou des parts sociales ayant ouvert droit audit avantage avant la fin de la deuxième année qui suit celle de la libération du capital souscrit ou celle de la souscription aux parts ou de leur acquisition ;
- ☞ Les conventions signées entre les sociétés et les souscripteurs ne doivent pas prévoir de garanties en dehors du projet ou de rémunérations non attachées aux résultats du projet ;
- ☞ Les bénéficiaires ou les revenus réinvestis doivent être affectés dans un compte spécial qui ne peut être distribué qu'en cas de cession des actions ou des parts ayant ouvert droit audit avantage et ce, pour les personnes soumises légalement à la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises.

Ces conditions ont été ajoutées dans le Code de l'IRPP et l'IS et précisément dans l'article 39 quinquies, dans l'article 7 du code d'incitations aux investissements et dans l'article 8 bis de la loi n° 92-81 du 3 août 1992. Ces conditions sont obligatoires pour pouvoir bénéficier de la déduction des bénéficiaires ou revenus réinvestis dans le capital de sociétés, dans les parts des fonds communs de placement à risque et dans les fonds d'amorçage.

En outre, la loi de finances pour l'année 2010 a relevé d'un an à deux ans, le délai légal de non cession des éléments d'actifs acquis dans le cadre d'un réinvestissement physique, tel que prévu par le paragraphe 2 de l'article 7 du code d'incitations aux investissements et par l'article 8 bis de la loi n° 92-81 du 3 août 1992.

2-ASSOUPPLISSEMENT DES CONDITIONS DE RESTITUTION DES SOMMES PERÇUES EN TROP

Dans le cadre de la poursuite de l'assouplissement des procédures de restitution des sommes perçues en trop, la loi de finances pour l'année 2010 a prévu les mesures suivantes :

- ⇒ Suppression du délai de 5 ans ;
- ⇒ Adoption d'un seul délai de 3 ans.



Il importe de préciser que le délai de 3 ans sera décompté à partir de la :

- Date de recouvrement pour l'impôt indûment perçu ;
- Date de satisfaction de toutes les conditions, fixées par la législation en vigueur et indiquées au niveau de l'article 15 du Code de la TVA et l'article 54 du Code de l'IRPP et l'IS, nécessaires pour la demande de restitution des sommes payées en trop.
- Date à laquelle le jugement ou l'arrêt de justice est passé en force de chose jugée, pour l'annulation, la révocation, la résolution ou la rescision de justice visées par le paragraphe II de l'article 74 du Code des Droit d'Enregistrement et de Timbres.
- Date à laquelle le jugement ou l'arrêt de justice est passé en force de chose jugée, pour les sommes d'impôt perçues en vertu d'un arrêté de taxation d'office ou d'un jugement ou arrêt de justice y afférent et qui ont été modifiées ou annulées.

3- ETENDUE DES OPERATIONS DE LA VERIFICATION PRELIMINAIRE

La loi de finances pour l'année 2010 a modifié l'article 37 du Code des Droits et des Procédures Fiscaux, pour y inclure les dispositions suivantes :

- Un droit reconnu à l'administration fiscale d'utiliser les renseignements figurant dans les déclarations et les écrits déposés par d'autres contribuables qui sont en relation d'affaires avec le contribuable.
- Un droit reconnu à l'administration fiscale de demander par écrit des renseignements, éclaircissements ou justifications en rapport avec la vérification. Dans ce cas, le contribuable doit y répondre par écrit dans un délai ne dépassant pas dix jours à compter de la date de la notification.
- Lorsque le contribuable est une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire prévu au paragraphe IV de l'article 44 du Code d'IRPP et d'IS, l'administration fiscale peut utiliser les résultats des visites sur place effectuées selon les dispositions de l'article 8 du code des droits et des procédures fiscaux.

4- L'EXPERTISE JUDICIAIRE ET LE CONTENTIEUX DE L'ASSIETTE DE L'IMPOT

Dans la pratique, le tribunal fait recours à la procédure de l'expertise tant pour le contentieux d'assiette que dans le cas de collecte d'informations d'ordre technique sans tenir compte des spécificités de chaque type d'expertise.

Pour améliorer la procédure d'expertise et pour garantir les droits du contribuable, la loi de finances pour l'année 2010 a modifié et complété l'article 62 du Code des Droits et des Procédures Fiscaux.

En application de cet amendement, le tribunal est habilité à faire recours à l'expertise dans les litiges autres que ceux relatifs aux droits d'enregistrement ou à l'impôt sur le revenu au titre de la plus-value immobilière, tout en se conformant aux dispositions du Code des Procédures Civiles et Commerciales.

Par ailleurs, la loi de finances pour l'année 2010 a stipulé que les experts doivent déposer les rapports auprès du greffe du tribunal et de délivrer, soit directement ou par l'intermédiaire d'un huissier notaire, copies de ces rapports au service de l'administration fiscale en charge du dossier et au contribuable et ce, dans un délai de 48 heures de la date du dépôt. Le tribunal accorde à l'administration fiscale et au contribuable un délai de 15 jours pour formuler leurs observations, réserves et oppositions concernant les rapports d'expertise.

5- FIXATION DE LA COMPETENCE DE L'ADMINISTRATION FISCALE EN CAS DE SIGNIFICATION DU CHANGEMENT DU DOMICILE FISCAL DU CONTRIBUABLE

La loi de finances pour l'année 2010 est venue préciser l'administration territorialement compétente pour engager ou poursuivre une opération de contrôle dans le cas où le contribuable change son lieu d'imposition au cours d'une vérification ou lors de la notification des résultats de ladite vérification ou toutes autres démarches et procédures postérieures.

Dans ce cadre, la loi de finances pour l'année 2010 a ajouté un paragraphe à l'article 3 du Code des Droits et Des Procédures Fiscaux qui stipule que le service de l'administration fiscale ayant procédé à la notification au contribuable d'un avis préalable de vérification fiscale approfondie, des résultats d'une vérification fiscale préliminaire ou à toutes autres démarches ou procédures postérieures, demeure le service compétent lorsque le contribuable lui signifie le changement de son domicile fiscal, conformément aux dispositions de l'article 57 du code de l'IRPP et de l'IS, après son intervention de la manière sus-indiquée et ce, dans la limite des impôts et de la période mentionnés dans la notification faite au contribuable.

6- LES RELATIONS ENTRE LES SOCIETES DE GROUPE

La loi de finances pour l'année 2010 a ajouté au Code de l'IRPP et de l'IS un article 48 septies. Cet article stipule que si les services de l'administration fiscale ont la preuve de l'existence de transactions commerciales ou financières entre une société et d'autres sociétés ayant une relation de dépendance, pour lesquelles les prix sont déterminées sur des bases différentes de celles des affaires entre des sociétés indépendantes, le manque à gagner constaté au titre des résultats est réintégré au niveau de la détermination du résultat imposable.

Ces dispositions s'appliquent dans les cas où il est prouvé que les prix appliqués aux opérations entre les sociétés du groupe diffèrent de ceux appliqués aux autres clients ou de ceux pratiqués entre des sociétés indépendantes ayant une activité similaire, et dans les cas où il est établi que des charges non justifiées ont été subies, et que l'impôt supporté s'en est trouvé diminué.

TITRE V : RATIONALISATION DU RECOUVREMENT DES IMPOTS

1. REDUCTION DES PENALITES DE RETARD DE RECOUVREMENT

Dans le but d'encourager les débiteurs à payer les montants dont ils sont redevables, la loi de finances pour l'année 2010 a prévu de réduire le taux de la pénalité de retard de 0,75% à 0,5% à condition que le paiement intervienne dans un délai d'une année à compter de l'expiration du délai de quatre vingt dix jours calculé à partir de la date d'exigibilité.

Il faut noter que la suspension de l'exécution de l'arrêté de taxation d'office par la présentation d'une caution bancaire de 20% du montant du principal de l'impôt conformément aux dispositions de l'article 52 du Code des Droits et Procédures Fiscaux, n'empêche pas l'application de la pénalité susvisée au montant de l'impôt qui a fait l'objet de la caution bancaire, dans la mesure où ladite caution ne constitue pas un paiement du montant de l'impôt.

2. MODIFICATION DES DELAIS ET DES PROCEDURES DE RECOUVREMENT DES CREANCES PUBLIQUES

Pour plus d'efficacité et de rigueur des opérations de recouvrement et en vue de maîtriser leur coût, la loi de finances pour l'année 2010 a réduit les délais de poursuite des créances publiques et a institué un seul délai de 30 jours et ce, en modifiant l'article 28 quinquies du Code de la Comptabilité Publique.

En effet, le comptable public qui est chargé de poursuivre le recouvrement de la créance publique, doit notifier au débiteur l'intégralité des sommes dont il est redevable et ce, selon les dispositions de l'article 28 du même code ou par une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le débiteur bénéficie d'un délai de 30 jours de la date de la notification de l'avis recommandé pour régler sa situation. A l'expiration de ce délai, le comptable public lui signifie le titre exécutoire.

Les frais des avis sont portés à la charge du débiteur selon le tarif des services postaux.

3. LES PROCEDURES DE NOTIFICATION EN CAS DE DECES DU CONTRIBUABLE

Selon l'article 10 du Code des Droits et des Procédures Fiscaux, les demandes et significations de l'administration fiscale doivent recevoir une réponse dans un délai déterminé et peuvent être notifiées au moyen de ses agents, des huissiers notaires, des "officiers des services financiers" ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Par conséquent, l'article 10 ne précise pas les procédures de notification dans le cas du décès du contribuable et s'il s'avère être impossible de connaître l'héritier.

Pour que l'administration fiscale puisse finaliser sa mission en cas de décès du contribuable et lorsqu'il n'est pas possible de connaître les héritiers malgré toutes les investigations effectuées et si personne ne présente l'acte de décès, la loi de finances pour l'année 2010 a prévu que les héritiers seront mis en demeure par l'administration fiscale sans en désigner les noms. Après l'expiration du délai de trente jours de la date de mise en demeure, les héritiers seront notifiés sans indication de l'identité. La mise en demeure et la notification seront faites au dernier domicile du défunt déclaré à l'administration ou au dernier domicile dont elle a eu connaissance.

4. RECOUVREMENT DES AMENDES RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS AU CODE DE LA ROUTE

Pour mieux assurer le recouvrement des amendes, la loi de finances pour l'année 2010 a prévu que la délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules et motocycles, des permis de conduire, ou de leur duplicata, ainsi que leur renouvellement ou leur remise après confiscation, nécessite la justification auprès des services du ministère chargé du transport du paiement des amendes découlant des contraventions au code de la route.